

Rép. n° 2011/ 2246

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 08 SEPTEMBRE 2011

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - pensions
Not. art. 580, 2° CJ
Arrêt contradictoire
Définitif

1. R.G. n° 2010/AB/00376

En cause de:

L'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS, organisme public dont
le siège administratif est établi à 1060 Bruxelles, Place Bara, 3, Tour
du Midi ;

Partie appelante, représentée par Maître Demaseure loco Maître
Leclercq M., avocat à Bruxelles,

Contre :

L F

Partie intimée, comparissant en personne.

2. R.G. n° 2010/AB/00400

En cause de:

L'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS, organisme public dont
le siège administratif est établi à 1060 Bruxelles, Place Bara, 3, Tour
du Midi ;

Partie appelante, représentée par Maître Demaseure loco Maître
Leclercq M., avocat à Bruxelles,

Contre :

L F

Partie intimée, comparaisant en personne.

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure légalement requises, et notamment:

I. R.G. n° 2010/AB/00376

- le jugement rendu le 23 mars 2010 par le Tribunal du Travail de Bruxelles (10^{ème} ch.);
- la requête d'appel déposée le 16 avril 2010 au greffe de la Cour du Travail de Bruxelles;
- les conclusions de synthèse déposées par la partie intimée le 14 avril 2011;

II. R.G. n° 2010/AB/00400

- le jugement rendu le 23 mars 2010 par le Tribunal du Travail de Bruxelles (10^{ème} ch.);
- la requête d'appel déposée le 23 avril 2010 au greffe de la Cour du Travail de Bruxelles;
- les conclusions principales de la partie intimée déposées le 17 septembre 2010;
- les conclusions de la partie appelante déposées le 17 janvier 2011;
- les conclusions de synthèse déposées par la partie intimée le 14 avril 2011;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 26 mai 2011, ainsi que Madame G.COLOT, Substitut Général, en son avis oral conforme, auquel il ne fut pas répliqué;

Attendu que les appels, introduits dans le délai légal et réguliers en la forme, sont recevables;

Attendu que les deux causes sont liées entre elles par un lien si étroit qu'il convient de les joindre pour connexité, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice;

I. OBJET DE L'APPEL

Attendu qu'il n'existe, en réalité qu'un seul appel, formé par deux requêtes distinctes (mais identiques quant à leur contenu) datées respectivement des 16 avril et 24 avril 2010;

Attendu que ces requêtes sont dirigées contre un jugement contradictoirement rendu entre parties, le 23 mars 2010, par le Tribunal du Travail de Bruxelles(10^{ème} chambre), en ce qu'il a déclaré partiellement fondé le recours de Monsieur F. L., demandeur originaire et actuel intimé, exercé contre une décision notifiée le 24 avril 2008 par l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS, défendeur originaire et actuel appelant;

Attendu que, par la décision précitée, l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS avait fixé le montant de la pension de retraite de Monsieur F. L. à 888,21 Euros par an, à dater du 1er janvier 2007;

Attendu que Monsieur F. L. avait contesté cette décision en faisant valoir que l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS aurait omis certaines périodes dans le calcul de sa pension de retraite;

Attendu que le Tribunal du Travail de Bruxelles lui donna partiellement raison et décida que, pour l'année 1979, il convenait de tenir compte de 86 journées de travail et non de 8 journées de travail;

Attendu que le Tribunal du Travail de Bruxelles fonda sa décision sur un bon de cotisation AMI relatif à l'année 1979 qui mentionnait 86 journées de travail (au lieu des 8 journées figurant sur le compte individuel CIMIRE);

Attendu que l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS fait valoir que ce document AMI ne peut être pris en considération pour le calcul de la carrière en matière de pensions de retraite et de survie et demande la confirmation de la décision administrative litigieuse;

II. DEMANDE INCIDENTE DE Monsieur F. L.

- Monsieur F. L. signale qu'il n'aurait jamais fait appel pour un montant de 90 Euros par an (ce que la modification admise par le Tribunal ajouterait à sa pension).

- Toutefois, puisque l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS a interjeté appel, Monsieur F. L. souhaite réexpliquer son point de vue au sujet des

années effectuées comme chargé de cours à l'Université de l'Etat à Mons et plus particulièrement l'année 1979.

- Monsieur F L maintient que le 4^{ème} trimestre 1979 doit être pris en compte pour le calcul de sa pension (ce trimestre étant retenu pour le régime AMD).

- En ce qui concerne l'activité de chercheur au FNRS entre le 1^{er} octobre 1963 et le 30 septembre 1969, Monsieur F L se pose la question de savoir si le FNRS n'avait pas, lui aussi, l'obligation de payer les cotisations destinées au secteur des pensions.

- Cette demande n'étant pas adressée à l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS, la Cour ne la considère pas comme un appel incident mais bien comme une demande incidente, c'est-à-dire une demande nouvelle qui se greffe sur un litige principal déjà existant (voir infra sur ce point).

III. LES FAITS

Attendu que les faits de la cause peuvent être exposés comme suit:

- Le 9 janvier 2006, Monsieur F L a introduit une demande de pension de retraite par l'intermédiaire de la CAISSE SUISSE DE COMPENSATION de GENEVE.

- Le 24 avril 2008, l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS a transmis la décision administrative litigieuse à la Caisse précitée, avec mission de la notifier à Monsieur F L

- Pour fonder sa décision, l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS avait tenu compte de différentes périodes d'activité en qualité de travailleur salarié, soit de 1967 à 1970 et de 1978 à 1980.

- Ces prestations de travail étaient représentées par une fraction de carrière professionnelle de 7/45^{èmes} ou 902 jours.

- Monsieur F L contesta cette décision en estimant que l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS n'avait pas tenu compte de certaines périodes devant entrer en ligne de compte pour le calcul de sa pension de retraite, soit:

* quatre années d'études universitaires accomplies du 1^{er} octobre 1959 au 30 septembre 1963;

* cinq années accomplies en qualité de chercheur au FNRS du 1^{er} octobre 1963 au 30 novembre 1967 et du 1^{er} décembre 1968 au 30 mars 1969 ainsi que, dans le cadre d'un contrat non rémunéré, du 1^{er} octobre 1970 au 30 septembre 1977.

* les années prestées en tant que chargé de cours à l'Université de l'Etat à Mons.

* les années de service militaire comprises entre le 1^{er} décembre 1967 et le 30 novembre 1968.

- Le Tribunal du Travail de Bruxelles rappela tout d'abord que, pour le calcul de la pension, il est tenu compte des rémunérations inscrites sur le compte individuel de la CIMIRE (ex-CGER). En outre, il faut également apporter la preuve que les journées de travail ont donné lieu au versement des cotisations obligatoires en vertu des dispositions légales relatives à l'assurance contre la vieillesse et le décès prématuré (articles 28 et 32, §1er de l'A.R. du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés).

- L'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS a tenu compte des jours de travail suivants:

- * 75 jours en 1969;
- * 225 jours en 1970;
- * 9 jours en 1978;
- * 8 jours en 1979.

- L'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS a également tenu compte d'un transfert de cotisations effectué par l'Université de l'Etat à Mons pour la période comprise entre le 1er janvier 1980 et le 20 septembre 1980 ainsi que de la période de service militaire de décembre 1967 à novembre 1968.

- Pour rencontrer la demande de Monsieur F L , le Tribunal du Travail de Bruxelles fit observer que:

* pour ce qui est des années d'études universitaires, Monsieur F L n'a pas introduit de demande en paiement de cotisations de régularisation dans le délai prescrit par l'article 7 de l'A.R. du 21 décembre 1967. Cette période ne peut dès lors être prise en considération pour le calcul de la pension de retraite de Monsieur F L .

* pour ce qui est de la période d'activité effectuée pour le compte du FNRS, la seule période pour laquelle des cotisations ont été versées pour le régime des pensions est celle comprise entre le 1er octobre 1969 et le 30 septembre 1970. Les autres périodes d'occupation au FNRS ne peuvent dès lors entrer en ligne de compte.

- Par contre, pour la période au cours de laquelle Monsieur F L était chargé de cours à l'Université d'Etat de Mons, le Tribunal retint 86 journées de travail pour l'année 1979, en se fondant sur un bon de cotisation AMI et condamna l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS à recalculer la pension de retraite de Monsieur F L sur cette base.

- C'est sur ce dernier point que porte l'appel de l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS.

III. DISCUSSION

1. Thèse de l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS, partie appelante

Attendu que l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS fonde principalement son appel sur les moyens suivants:

- Conformément à l'article 32, §1er de l'A.R. du 21 décembre 1967, *"la preuve d'une occupation donnant ouverture au droit à la pension de retraite est administrée ... pour la période postérieure au 31 décembre 1945 par tout document attestant que les cotisations de pension ont été retenues ou que le travailleur peut bénéficier des assimilations prévues aux articles 34, 35 ou 36"*.
- Les articles 35 et 36 ne sont pas d'application puisqu'ils vident les mineurs et les marins. Quant aux situations visées à l'article 34, celles-ci ne sont pas rencontrées en l'espèce.
- Il appartient dès lors à Monsieur F. L. d'apporter la preuve, non pas de ce qu'il a exercé une activité professionnelle durant 86 jours en 1979, mais bien que des cotisations destinées au secteur pensions ont été retenues pour l'ensemble de ces 86 jours.
- Or, si des bons de cotisations AMI prouvent que l'intéressé a bien exercé une activité professionnelle, ils couvrent exclusivement le secteur de l'assurance maladie-invalidité et non le secteur des pensions.
- Il est vrai que, généralement, les périodes couvertes par les bons de cotisations AMI apparaissent également sur le compte individuel de pension, puisque l'employeur est tenu de retenir les cotisations pension sur la rémunération du travailleur.
- Toutefois, ce n'est pas toujours le cas, car les cotisations AMI peuvent avoir été retenues alors que, pour différents motifs, les cotisations de pension ne l'ont pas été.
- C'est manifestement le cas en l'espèce puisque l'extrait de compte individuel de Monsieur F. L. établi par le CIMIRE ne renseigne que 8 jours de cotisations de pension pour l'année 1989.
- Le bon AMI de 1979 ne peut dès lors servir à fonder des droits à une pension de retraite plus importante pour l'année 1979.
- Monsieur F. L. reconnaît d'ailleurs lui-même que pour les deux premiers engagements à l'Université de l'Etat à Mons qui ont couru respectivement du 1er octobre 1977 au 30 septembre 1978 et du 1er octobre 1978 au 30 septembre 1979, la totalité des indemnités annuelles était versée en une seule fois durant le mois au cours duquel les cours étaient effectivement donnés, soit durant les mois de mars 1978 et de mars 1979 (voir les relevés joints aux conclusions d'appel).

- La titularisation de Monsieur F L intervenue au début de l'année 1980, mais avec effet rétroactif au 1er octobre 1979, n'est pas de nature à modifier cette donnée de fait qui correspond au demeurant aux 8 jours repris dans l'extrait de compte individuel CIMIRE.

- Il résulte des éléments qui précèdent que, à défaut pour Monsieur F L de prouver que des cotisations ont été retenues en 1979 pour des périodes allant au-delà des 8 jours renseignés sur son extrait de compte, la décision administrative de l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS doit être confirmée (concl. de l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS, pp.4 et 5).

2. Thèse de Monsieur F L , partie intimée

Attendu que Monsieur F L fait principalement observer ce qui suit:

- Après avoir retracé sa carrière, notamment au FNRS et à l'Université de l'Etat de Mons, Monsieur F I maintient que le 4^{ème} trimestre 1979 doit être pris en compte pour le calcul de sa pension. Il sollicite donc la confirmation du jugement a quo sur ce point.

- De même, Monsieur F L rappelle qu'en 1979-1980, il a exercé les mêmes fonctions, mais sous deux statuts différents.

- Jusqu'au 3^{ème} trimestre 1979, il était chargé de cours suppléant (relevant du secteur privé) puis il fut titularisé à partir du 4^{ème} trimestre 1979 (relevant dès lors du secteur public).

- Monsieur F L forme différentes hypothèses (ses conclusions de synthèse, pages 9 à 12) dans lesquelles il rappelle que les cotisations du secteur public ont été rétrocédées au secteur privé et qu'il est possible que ce fut à cette occasion que les cotisations relatives au 4^{ème} trimestre 1979 soient "passées à la trappe".

- Il considère notamment que:

"C'est pourquoi, si le montant total des cotisations transférées ne correspond pas à 12 mois de cotisations, il appartient à l'O.N.P. de chercher les trois mois de cotisations manquants, là où ils se trouvent, en 1979, mais dans le secteur public et non dans le secteur privé comme cela semble avoir été fait jusqu'ici!"

- En ce qui concerne l'activité de chercheur au FNRS entre 1963 et 1969, Monsieur F L joins à ses conclusions de synthèse une "annexe FNRS" (pages 1 à 7), dans lesquelles il se pose différentes questions relatives à son statut réel à cette époque.

- Il écrit ce qui suit:

"Je crains que le F.N.R.S. n'ait pas versé de cotisations de pension pour mes cinq années académiques de stagiaire et aspirant du F.N.R.S. durant la période allant du 1er octobre 1963 au 30 septembre 1969.

Il m'est impossible de savoir si les évaluations faites par les instances de justice du travail en 1978-1981, à propos du statut des "mandats" accordés par le F.N.R.S. à ses chercheurs des niveaux stagiaire et aspirant, à savoir qu'ils s'agit de vrais CDDs, (lire: contrats à durée déterminée successifs) sont toujours actuelles et applicables, et si c'est le cas, s'il y a eu rétroactivité pour les titulaires de ces mandats de 1963 à 1969.

Mes propres mandats de stagiaire et aspirant du F.N.R.S. devaient-ils être considérés comme des CDDs successifs et donner lieu à des cotisations de pension?

Je souhaiterais un avis de la Cour du Travail sur la question de savoir si, légitimement, j'étais en droit d'attendre que de telles cotisations aient été versées par le F.N.R.S. ou si les circonstances de l'époque l'en dispensaient".

(annexe FNRS, page 4).

IV. POSITION DE LA COUR

Attendu que la Cour considère ce qui suit:

1. Le bon de cotisation AMI relatif au 4^{ème} trimestre 1979

- L'appel de l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS porte sur ce point précis, à savoir la prise en compte d'un bon de cotisation AMI relatif au 4^{ème} trimestre 1979 et reconnaissant 86 journées de travail pour ouvrir des droits en matière de pension de retraite en reconnaissant également 86 journées d'activité salariée pour le calcul de la pension (solution admise par le Tribunal du Travail de Bruxelles).

- La question qui se pose ne concerne pas la réalité de l'activité exercée comme travailleur salarié par Monsieur F L mais bien la **preuve de cette activité.**

- En effet, l'article 32, §1er de l'A.R. du 21 décembre 1967 portant Règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés dispose que:

"la preuve d'une occupation donnant ouverture au droit à la pension de retraite est administrée...pour la période postérieure au 31 décembre 1945 par tout document attestant que les cotisations de pension ont été retenues(...).

L'article 28 du même arrêté royal dispose quant à lui que:

"Les rémunérations réelles, fictives ou forfaitaires des travailleurs doivent être inscrites au compte individuel tenu par l'organisme désigné par le Roi".

- Cet organisme est la CIMIRE (anciennement la C.G.E.R.).

- Force est de constater que, pour l'année 1979, le relevé de la CIMIRE ne mentionne que 8 journées d'activité accomplie dans le régime des travailleurs salariés (dossier de l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS, pièce n° 3).

- A juste titre, l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS fait valoir que le bon de cotisation AMI relatif au 4^{ème} trimestre 1979 ne peut être retenu comme mode de preuve du paiement des cotisations destinées au régime des pensions de retraite.

- Dans un arrêt du 1er mars 2000, la Cour du Travail de Bruxelles a décidé que:

"la délivrance de bons de cotisations dans le secteur de l'assurance-obligatoire soins de santé et indemnités ne prouve pas que des cotisations ont été retenues et transférées à l'O.N.S.S. dans le secteur des pensions. Les années de carrière non couvertes par des versements dans ce dernier secteur ne peuvent être prises en compte pour l'octroi de la pension de retraite"

(Cour Trav. Bruxelles, 1er mars 2000, Chr.Drt.Soc. 2001, p.386).

- De même, la Cour de cassation a dit pour droit:

"Aux termes de l'article 32,§1er,b) de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, la preuve d'une occupation donnant ouverture au droit à la pension de retraite est administrée, pour la période postérieure au 31 décembre 1945, par tout document attestant que les cotisations de pension ont été retenues ou que le travailleur peut bénéficier des assimilations prévues aux articles 34,35 ou 36 du même arrêté.

La production d'un document attestant que des cotisations ont été retenues dans un autre secteur, en l'occurrence celui de l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, n'apporte pas la preuve nécessaire et suffisante que es cotisations de pension ont été retenues, en vue d'établir l'existence d'une occupation donnant ouverture au droit à la pension de retraite.

En décidant que la preuve d'une occupation donnant ouverture au droit à la pension de retraite est établie par un extrait d'une fiche d'assurabilité établie par un organisme assureur du secteur de l'assurance contre la maladie et l'invalidité au motif que cela implique aussi que des cotisations sociales ont été retenues globalement par l'employeur pour être versées à l'Office national de la sécurité sociale et ensuite réparties entre les différents secteurs de la sécurité sociale, l'arrêt viole l'article 32,§1er, b) de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 précité"

(Cass. 9 novembre 2009, RG n° S.080128.F; NB: passage mis en gras par la Cour de céans).

- Il résulte de cette jurisprudence que le bon de cotisation AMI invoqué par Monsieur F. L ne peut lui ouvrir aucun droit en matière de pension de retraite en ce qui concerne l'année 1979.

- L'appel de l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS est donc fondé.

2. Le changement de statut de Monsieur F I L au cours de l'année 1979

- Il n'est sans doute pas inutile de rappeler qu'en 1979, tout en exerçant les mêmes fonctions, Monsieur F I L a d'abord exercé ses fonctions en qualité de chargé de cours (relevant du secteur privé) et ensuite, après titularisation survenue avec effet au 1er octobre 1979, a relevé du secteur public.

- Ceci a engendré une différence dans le mode de paiement de ses activités.

- Lorsqu'il relevait du secteur privé, Monsieur F I L était rémunéré en une seule fois pour les périodes effectivement prestées (soit en mars 1979 pour les cours donnés en janvier 1979).

- Lorsqu'il a été titularisé, Monsieur F I L a été rémunéré par mensualités.

- Il convient de relever que, le traitement afférent au 4^{ème} trimestre 1979 a été payé en mai 1980 (soit la somme de 13.698 Monsieur BEF brut, ou 12.560 BEF imposables ; voir la fiche de rémunération produite par Monsieur F I L).

Ce montant de 13.698 BEF est d'ailleurs également mentionné sur le bon de cotisation AMI afférent au 4^{ème} trimestre 1979.

- Comme les cotisations "secteur public" ont été rétrocédées au "secteur privé", les cotisations de 1980 ont sans doute également englobé celles relatives à cet arriéré relatif à l'année 1979.

- Le rapport de l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS mentionne en effet (point 1.3):

"Les périodes d'occupation pour les services publics qui n'ouvrent pas de droit à la pension à charge du Service des pensions du secteur public peuvent faire l'objet d'un transfert de cotisation, en vertu d'un accord de principe, et être reprises par le régime des travailleurs salariés (loi du 5 août 1968).

Vu l'accord de principe donné le 14 juin 2006 par le Service des pensions du secteur public, un transfert de cotisations concernant la période du 1er janvier 1980 au 30 septembre 1980 (occupation pour l'Université d'Etat à Mons) a été effectué et cette période est reprise à charge du régime des pensions pour travailleurs salariés".

- Toutefois, il n'incombe pas à l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS de faire des recherches pour vérifier si le total des cotisations transférées correspond bien à 12 mois (9 mois de 1980 et 3 mois de 1979). La charge de la preuve de la carrière incombe à Monsieur F I L, en l'espèce.

- A ce sujet, il est pour le moins curieux que Monsieur F L n'ait pas interpellé son employeur de l'époque, l'Université de l'Etat à Mons, pour savoir si des cotisations de sécurité sociale avaient bien été retenues sur son traitement relatif au 4^{ème} trimestre 1979 (pour le secteur pensions).

- Les relevés de rémunération produits par Monsieur F L ne permettent pas de répondre à cette question, puisque, dans la colonne réservée aux cotisations, il est mentionné "O.N.S.S. ou AMI".

3. La demande incidente de Monsieur F L dirigée contre le F.N.R.S.

- En ce qui concerne la question de savoir si le FNRS devait retenir des cotisations pour la période comprise entre 1963 et 1969, il convient tout d'abord de souligner que le FNRS n'est pas à la cause et qu'il n'a pas été interpellé jusqu'ici, à ce sujet, par Monsieur F L

- Cette demande ne concerne pas l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS .

- Il résulte cependant des pièces produites en première instance par Monsieur F L , et plus précisément de sa lettre adressée le 25 septembre 1966, au FNRS par laquelle il accepte le mandat d'aspirant(1er renouvellement) que la "subvention " qui lui est allouée par an(on ne parle ni de salaire ni de traitement) est un "subside personnel" et que, conformément à une décision du Ministère des Finances, un tel subside peut être considéré comme une bourse d'études et, à ce titre, n'est pas soumis au précompte professionnel.

- Ce document précise en outre, que le signataire ne peut en aucune manière ni dans aucune circonstance se considérer comme appointé ou agent du FNRS et qu'il n'est pas soumis à la législation en matière de sécurité sociale en sorte qu'il ne peut prétendre aux avantages accordés aux assujettis de l'O.N.S.S. .

- Ceci devrait apporter une réponse aux questions posées par Monsieur F L mais rien ne l'empêche cependant de solliciter des précisions supplémentaires auprès du FNRS, s'il le souhaite.

- En l'état, la demande incidente de Monsieur F L devrait être déclarée irrecevable puisqu'elle concerne une personne qui n'est pas à la cause. Au vu des éléments qui précèdent, elle apparaît également non fondée.

★

★

★

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Statuant contradictoirement,

Déclare l'appel recevable et fondé,

Réforme en conséquence le jugement a quo, sauf pour les dépens, et confirme, pour autant que de besoin, la décision administrative du 24 avril 2008,

Déclare la demande incidente de l'intimé irrecevable et en tout cas non fondée.

Condamne l'appelant aux dépens d'appel, liquidés à zéro Euro jusqu'ores.

Ainsi arrêté par :

M^{me} D. DOCQUIR
M. J. DE GANSEMAN
M. Ph. VANDENABEELE
Assistés de
M^{me} M. GRAVET

Président de la 8^e chambre
Conseiller social au titre d'employeur
Conseiller social au titre d'ouvrier
Greffière



Ph. VANDENABEELE



J. DE GANSEMAN



M. GRAVET



D. DOCQUIR

et prononcé à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 8 septembre 2011, par :



M. GRAVET



D. DOCQUIR